



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1037

Arrêté de mise en demeure de déclaration en mairie d'un chien catégorisé

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11, L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-5,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que [REDACTED] détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette adresse,

Considérant que [REDACTED] n'a pas effectué ses obligations de déclaration en mairie relatives à ces chiens et leur catégorie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

[REDACTED] détentrice d'un canidé assimilable à un chien de première catégorie, qui se trouve à cette même adresse, est mise en demeure de déclarer l'animal à notre service de la police municipale avant le **26 septembre 2025** en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

<u>Pour un chien de 1^{re} catégorie</u>	<u>Pour un chien de 2^{ème} catégorie</u>
Carte d'identification pour chaque chien	
Certificat de vaccination anti-rabique en cours de validité pour chaque chien	
Attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien en faisant apparaître le chien sus-visé	
Evaluation comportementale du chien réalisé par un vétérinaire évaluateur	
Attestation d'aptitude délivrée par un formateur habilité sanctionnant une formation à l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Document prouvant l'inscription au livre des origines françaises. A défaut de ce document, l'animal peut être classé en 1 ^{re} catégorie et sa stérilisation sera obligatoire.

ARTICLE 2

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 22/08/2025

ID : 083-218300424-20250813-ARRETE2025_1037-AI

Sensory

Leveur

N° 2025/861

ARTICLE 3

Les Frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de [REDACTED]

ARTICLE 4

Un examen morphologique (diagnose) du canidé peut être réalisé, à la charge de [REDACTED]

ARTICLE 5

Tout recours contentieux vis à vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, auprès du Tribunal Administratif concerné.

Fait à Cogolin, le 13 août 2025,

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr